

PREFECTURE DE LA DRÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE
L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'EQUIPEMENT

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

COMMUNE DE SAINT RAMBERT D'ALBON

LIVRET DE PRESENTATION



SOCIÉTÉ FRANÇAISE DES RISQUES MAJEURS
6, rue de Chamechaude
38360 SASSENAGE

Tél : 04.76.53.19.40 - Fax : 04.76.53.25.39

Internet : <http://perso.wanadoo.fr/sfrm> - E-mail : sfrm@wanadoo.fr

SOMMAIRE

PREMIER LIVRET

PREAMBULE	4
LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES	5
1 - CHAMP D'APPLICATION	5
2 - PROCEDURE D'ELABORATION	5
3 - CONTENU DU P.P.R.	6
4 - OPPOSABILITE	7
5 - PRESCRIPTION DU P.P.R.	7
PRESENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT RAMBERT D'ALBON	8
1 - CADRE GEOGRAPHIQUE	9
1 - 1 - <i>Situation</i>	9
1 - 2 - <i>Occupation du territoire</i>	9
3 - HYDROGRAPHIE	9
4 - HYDROLOGIE DES FLEUVES ET DES RIVIERES	10
4 - 1 - <i>Caractéristiques hydrauliques des ruisseaux l'Oron et des Coilleres</i>	10
4 - 2 - <i>Caractéristiques hydrauliques du Rhône</i>	10

LES RISQUES NATURELS	12
<hr/>	
1 - DESCRIPTION DES PHENOMENES	13
1 - 1 - Les sources de renseignements	13
1 - 2 - Qu'est-ce qu'une inondation ?	13
1 - 3 - Les inondations des ruisseaux de l'Oron et des Collières	13
1 - 3 - 1 - La zone rurale	14
1 - 3 - 2 - La zone urbaine	14
1 - 4 - Les inondations du Rhône	15
2 - LA CARTE DES ALEAS	17
2 - 1 - Définition	17
2 - 2 - Définition d'une échelle de gradation d'aléas par type de risque	18
2 - 3 - Lecture de la carte des aléas	19
ANNEXES - LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL	I
<hr/>	
ANNEXE 1 - LOI N°95-101 DU 02.02.95	II
ANNEXE 2 - DECRET N°95-1089 DU 05.10.95	VI
ANNEXE 3 - ARRETE PREFECTORAL N°2820 EN DATE DU 30 MAI 2000	XII

DEUXIEME LIVRET

LE REGLEMENT DU P.P.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1 - 1 - OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1 - 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES DE RISQUES

2 - MESURES DE PREVENTION PARTICULIERES APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

REMARQUES IMPORTANTES

3 - CATALOGUE DES REGLEMENTS-TYPES

- ZONES RISQUE FORT : REGLEMENTS (X à Z)
- ZONES RISQUE MOYEN : REGLEMENTS (A et B)

PREAMBULE

Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le P.P.R., institué par la loi n°95-101 du 02 février 1995 (Annexe 1) modifiant la loi 87-565 du 22 juillet 1987, et son décret d'application du 5 octobre 1995, déterminent notamment les zones exposées à un risque majeur et les techniques de prévention à mettre en oeuvre, tant par les propriétaires que par les collectivités publiques ou les établissements publics.

1 - CHAMP D'APPLICATION

Le risque naturel « inondations et débordements de l'Oron et de ses affluents » est pris en considération pour l'élaboration du P.P.R. sur le territoire de la commune de Saint Rambert d'Albon.

Les zones de risques affichées par le P.P.R., et les prescriptions réglementaires qui s'y rattachent, constituent des servitudes d'utilité publique devant être respectées par les documents d'urbanisme (Plan d'Occupation des Sols, Plan d'Aménagement de Zone) et par les autorisations d'occupation des sols. Par ailleurs, les constructions, ouvrages, cultures et plantations existant antérieurement à la publication du P.P.R. peuvent être soumis à obligation de réalisation de mesures de protection.

2 - PROCEDURE D'ELABORATION

Elle résulte du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 (Annexe 2). L'Etat est compétent pour l'élaboration et la mise en oeuvre du P.P.R. Le préfet prescrit par arrêté la mise à l'étude du P.P.R. et détermine le périmètre concerné, ainsi que la nature des risques pris en compte. Cet arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre.

Le projet de plan est établi sous la conduite d'un service déconcentré de l'Etat désigné par l'arrêté de prescription.

Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R.11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé par le préfet est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée.

Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995.

3 - CONTENU DU P.P.R.

Le P.P.R. se compose de trois documents :

1. Le rapport de présentation indique le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état de connaissance.

2. Le (ou les) document(s) graphique(s) délimite(nt) :

- les zones exposées aux *risques* en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru,
- les zones non *directement* exposées aux *risques* mais où les aménagements pourraient aggraver des risques ou en provoquer des nouveaux.

Ces zones sont communément classées en :

- | | | |
|------------------------------|---|-----------------|
| - zones très exposées | : | zones rouges, |
| - zones moyennement exposées | : | zones bleues, |
| - zones faiblement exposées | : | zones blanches. |

3. Le règlement

Il détermine, eu égard aux risques, les conditions d'occupation ou d'utilisation du sol dans les zones rouges ou bleues.

En zone rouge,

toute construction ou implantation est en principe interdite, à l'exception de celles figurant sur la liste dérogatoire du règlement particulier en zone rouge.

En zone bleue,

le règlement de zone bleue énumère les mesures destinées à prévenir ou à atténuer les risques ; elles sont applicables aux biens et activités existant à la date de publication du P.P.R., ainsi qu'aux biens et activités futures.

Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de 5 ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

En outre, les travaux de mise en conformité avec les prescriptions de zone bleue du P.P.R. ne peuvent avoir un coût supérieur à 10% de la valeur vénale du bien concerné, à la date d'approbation du Plan.

4 - OPPOSABILITE

Les zones bleues et rouges définies par le P.P.R., ainsi que les mesures et prescriptions qui s'y rattachent, valent servitudes d'utilité publique opposables, nonobstant toute indication contraire du P.O.S., s'il existe, à toute personne publique ou privée :

- qui désire implanter des constructions ou installations nouvelles,
- qui gère un espace générateur d'aléas naturels.

Dans les communes dotées d'un P.O.S., les dispositions du P.P.R. doivent figurer en annexe de ce document. En cas de carence, le Préfet peut, après mise en demeure, les annexer d'office (art. L 126-1 du Code de l'Urbanisme).

En l'absence de P.O.S., les prescriptions du P.P.R. prévalent sur les dispositions des règles générales d'urbanisme ayant un caractère supplétif.

Dans tous les cas, les dispositions du P.P.R. doivent être respectées pour la délivrance des autorisations d'utilisation du sol (permis de construire, lotissement, camping, etc...).

5 - PRESCRIPTION DU P.P.R.

L'établissement du P.P.R. de la commune de Saint Rambert d'Albon a été prescrit par l'arrêté préfectoral n°2820 en date du 30 mai 2000. Cet arrêté délimite le périmètre à l'intérieur duquel est établi et rendu opposable le P.P.R. (annexe 3).

PRESENTATION DE LA COMMUNE DE SAINT RAMBERT D'ALBON

1 - CADRE GEOGRAPHIQUE

1 - 1 - SITUATION

La commune de Saint Rambert d'Aibon se situe dans la vallée du Rhône entre Valence et Vienne, au Nord du département de la Drôme. Le bourg de Saint Rambert est construit le long du Rhône et est traversé par les ruisseaux de l'Oron et des Collières. Les communes limitrophes sont:

- Chanas et Bougé Chamalud au Nord (département de l'Isère),
- Epinouze et Saint Sodin en Valloire à l'Est (département de la Drôme),
- Anneyron et Albon au Sud (département de la Drôme),
- Champagne à l'Ouest (département de l'Ardèche).

1 - 2 - OCCUPATION DU TERRITOIRE

Petit bourg à vocation rurale, le village de Saint Rambert d'Aibon est traversé par des axes de circulations importants : l'autoroute A7, la route nationale n°7, la ligne SNCF reliant Lyon à Avignon ainsi que le Rhône (port de Champagne). L'habitat est regroupé autour du bourg et de petits hameaux (Coinaud, Les Clavettes) dispersés sur l'ensemble du territoire communal.

Des petites et moyennes entreprises se sont implantées sur les différentes zones d'activités, et jouissent de la proximité de grands axes routiers et ferroviaires.

3 - HYDROGRAPHIE

La commune de Saint Rambert d'Aibon est drainée par le ruisseau de l'Oron et le ruisseau des Collières. Ces ruisseaux à régime hydraulique particulier s'écoulent dans la plaine de Bièvre - Valloire. Ils confluent en amont du village de Saint Rambert d'Aibon, pour donner le ruisseau des Claires. Ce ruisseau, après avoir traversé le centre ville de Saint Rambert d'Aibon conflue avec le Rhône.

Le Rhône, grand fleuve alpin prenant sa source en Suisse sert de limite départementale entre la Drôme et l'Ardèche.

4 - HYDROLOGIE DES FLEUVES ET DES RIVIERES

4 - 1 - CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES DES RUISSEAUX DE L'ORON ET DES COLLIÈRES

Les ruisseaux de la plaine de Bièvre Valloire ont des régimes de crues atypiques. En effet, lors de fortes crues, les eaux s'infiltrent avant de rejoindre la confluence avec le Rhône. La caractéristique des inondations dans la plaine amont est la faible épaisseur des lames d'eau en général. Les dimensions de la plaine sont telles que même un très fort débit ne peut s'y écouler qu'en lame mince, si les obstacles ne viennent pas relever artificiellement le niveau de l'eau.

Le présent P.P.R. va donc attacher une grande importance aux zones d'expansion des crues dans les zones non urbanisées. Ces zones permettront à la fois de garder une bonne infiltration des crues comme cela s'est passé lors des crues récentes, et d'éviter une augmentation des hauteurs d'eau dans la zone urbanisée (à l'aval de l'autoroute).

Les principales crues de ces ruisseaux ont eu lieu en :

- septembre 1946,
- avril-mai 1983,
- octobre 1988,
- octobre 1993.

Pour la réalisation des cartes d'aléa, les débits de références sont ceux estimés par Monsieur Lefort du « Cabinet i.N.P.G. Entreprise » dans l'étude préparatoire au P.P.R. datant du mois de mai 1998 :

- Débit centennal minimum = $60 \text{ m}^3/\text{s}$, cas où la rétention de la crue centennale est supérieure à la rétention d'octobre 1993,
- Débit centennal probable = $90 \text{ m}^3/\text{s}$, cas d'une rétention égale à celle de la crue d'octobre 1993.

4 - 2 - CARACTERISTIQUES HYDRAULIQUES DU RHONE

Plusieurs séries de documents ont déjà fait état des aïéas liés aux crues du Rhône, certains datant parfois d'une époque où les lits mineurs et majeurs avaient des caractéristiques et des occupations fort différentes. Ces données servent donc de références historiques.

Elles ne déterminent pas le zonage du P.P.R. qui résulte de la situation actuelle.

- Les crues du Rhône :

Les cotes des crues sont relevées à l'échelle de Ternay qui est la station réglementaire d'annonce de crue pour ce secteur du Rhône aval de Lyon.

Situation de l'échelle de TERNAY au P. K. 15,200 du Rhône

Altitude du zéro de l'échelle : 150,00 cote NGF orthométrique ou 150,24 (normal)

Signalons cependant que les cotes ne sont relevées à l'échelle de TERNAY que depuis 1982.

Auparavant, la référence des relevés des cotes de niveaux du Rhône se faisait à partir des échelles de CHASSE ou GIVORS.

Situation et référence des échelles de :

	CHASSE	GIVORS
Situation: : P. K.	19,884	19,070
Altitude du zéro de l'échelle : NGF ortho	145,95	149,74

- QUELQUES CRUES DU RHONE -

Dates	Cotes relevées à l'échelle de		Altitude N.G.F. orthométrique	Altitude I.G.N. normale
	GIVORS	TERNAY		
Mai 1856	6,90		156,64	156,88
Décembre 1882	6,35		156,09	156,33
Novembre 1896	6,70		156,44	156,68
Janvier 1910	6,00		155,74	155,98
Décembre 1918	6,30		156,04	156,28
Février 1928	6,60		156,34	156,58
Novembre 1944	6,50		156,24	156,48
Février 1945	6,00		155,74	155,98
Janvier 1955	6,40		156,14	156,38
26 février 1957	6,70		156,44	156,68
27 mai 1983		6,20	156,20	156,44
16 octobre 1993		5,73	155,73	155,97

(Note réalisée par le service de navigation Rhône-Saône)

LES RISQUES NATURELS

1 - DESCRIPTION DES PHENOMENES

1 - 1 - LES SOURCES DE RENSEIGNEMENTS

Afin de recenser les phénomènes, de les localiser et d'étudier leurs caractéristiques, il est nécessaire d'utiliser des documents tels que :

- les photographies aériennes,
- les travaux de recherche effectués dans le secteur (géologie, hydraulique,...),
- l'étude préparatoire au Plan de Prévention des Risques inondations de mai 1998.

Une prospection sur le terrain, une enquête auprès d'habitants de la commune, à l'exclusion de tout moyen physique profond (sondages, géophysique, etc) sont ajoutés à ces documents.

1 - 2 - QU'EST-CE QU'UNE INONDATION ?

Le vocable "inondation" désigne les six phénomènes suivants :

- divagation du cours d'eau avec des transports solides et des dépôts de matériaux,
- érosion des berges et affouillement des ouvrages de protection,
- engravement du lit,
- débordement des rivières, des torrents et ravins,
- remontée de la nappe,
- rupture de digue.

1 - 3 - LES INONDATIONS DES RUISSEAUX DE L'ORON ET DES COLLIERES

Les ruisseaux de l'Oron et des Collières ne possèdent pas de pente d'écoulement très élevée. Lors d'une crue, la vitesse de l'eau ne dépasse que très rarement 1 m/s (sauf dans le centre ville de Saint Rambert où la vitesse peut atteindre 2 m/s). Les hauteurs de la lame d'eau ne sont pas très importantes

dans la zone rurale. Par contre, dans la partie urbanisée (en aval de l'autoroute), les vitesses de l'eau peuvent atteindre à certains endroits 2 m/s. Les hauteurs d'eau, dans certains points bas de la ville peuvent devenir importantes.

Les eaux des ruisseaux en crue peuvent transporter de nombreux matériaux arrachés aux rives. Ces matériaux solides, flottants ou non, peuvent augmenter les risques de débordements, surtout en amont des ouvrages de franchissement, comme les buses, les ponts, etc.

1 - 3 - 1 - La zone rurale

Le débit excédentaire des ruisseaux de l'Oron et des Collières va s'écouler en nappe sur les plaines. La hauteur d'eau sera faible en général, sauf en présence d'obstacles tels que les remblais routiers, la voie ferrée ou les murs, haies et clôtures ceinturant les propriétés et les lotissements.

A la limite amont de la commune, l'Oron déborde sur une largeur d'environ 600 mètres sur les deux rives dans une dépression peu marquée. Cette dépression s'accroît au fur et à mesure que l'on suit le cours d'eau vers l'aval. La largeur du débordement passe de 200 à 250 mètres au droit des Gourdonnières, de 150 à 200 mètres au droit des Teppes, à moins de 50 mètres à proximité du lieu dit « le Bourru ».

En amont de la voie ferrée, le débordement du ruisseau des Collières intéresse toute la largeur de la vallée, c'est à dire entre 350 à 450 mètres. A environ 1 kilomètre en aval du chemin rural et jusqu'au droit du hameau des Teppes, la majeure partie du débit débordant se concentre dans une vaste dépression, large de 200 mètres. La voie ferrée franchit cette dépression : trois ouvrages hydrauliques en assurent la transparence. La majeure partie du débit s'écoule cependant au nord de la voie ferrée. Un débordement se développe sur les deux rives à l'entrée du lotissement et rejoint les eaux de l'Oron.

Après la confluence des deux ruisseaux, le débordement s'étend de part et d'autre du lit sur une centaine de mètres jusqu'au chemin rural amont de l'autoroute.

1 - 3 - 2 - La zone urbaine

En amont du Pont des Parliants :

L'écoulement sous le pont du chemin rural est en charge à partir d'une crue de 60 m³/s. De nombreux corps flottants peuvent former des embâcles à cet endroit (constat lors de la crue de 1993). Une grande partie des eaux en crue déborde en rive gauche avec un fort débit. La rue des Parliants peut concentrer un gros volume d'eau : le courant est élevé et les hauteurs d'eau peuvent être importantes (parfois supérieures à 1 mètre). Les eaux s'écoulant dans la rue des Parliants retournent difficilement vers le ruisseau à cause des murets de jardins.

En aval de l'autoroute et de la passerelle, les débordements atteignent le stade et les maisons en rive gauche. La route peut être submergée par 80 cm d'eau jusqu'à une distance de 150 mètres du pont.

Au droit et en aval du Pont des Parliants :

La mise en charge du pont des Parliants est très importante quel que soit le débit, et le risque d'embâcle est considérable. En rive droite, les hauteurs d'eau sont modérées mais les vitesses d'écoulement peuvent être localement très élevées.

En rive gauche, les eaux débordantes s'écoulent dans la rue du Val d'Or jusqu'à la cité Village Nord.

Cité Village Nord :

L'inondation de ce quartier proviendra à la fois de la rue du Val d'Or, et du débordement du ruisseau des Claires. En raison des larges espaces dégagés, les hauteurs d'eau resteront modérées. Par contre, les vitesses de l'eau dans la rue principale peuvent être grandes.

De part et d'autre du pont du Val d'Or, les eaux retournent au ruisseau des Claires. Une fraction notable des eaux peut entourer l'ancienne école maternelle située en rive gauche.

Rive droite - école maternelle :

Les débordements resteront modérés en rive droite sur la prairie, mais les eaux rempliront sur une hauteur d'eau de 2,0 m l'espace de jeux en contrebas de la digue et en amont de l'école maternelle. Le remplissage de cette aire de jeux provoquera un débordement par l'arrière de la cour de la nouvelle école maternelle. Ces eaux surverseront très probablement dans la cours d'un immeuble en aval de l'école. Le manque d'exutoire entraînera le remplissage de cette cour. La hauteur d'eau pourra atteindre 2,50 mètres (hauteur du premier étage de l'immeuble).

Aval pont SNCF :

En aval du pont SNCF, l'écoulement sur le carrefour du pont du Moulin et sur la route longeant le Rhône sera violent. Le débordement sur le camping sera parfois supérieur à 0,50 mètre.

1 - 4 - LES INONDATIONS DU RHONE

A proximité de Saint Rambert d'Aibon, on dispose de stations limnimétriques permettant de connaître les cotes atteintes par le Rhône depuis plus de cent ans et les débits sur des périodes variables.

Les calculs statistiques effectués sur ces observations permettent d'évaluer les probabilités d'occurrence des crues et d'établir les débits des crues caractéristiques (dont F10 et F100). On qualifie de crue décennale ou crue de période de retour 10 ans (notée F10) et de crue centennale (notée F100) les crues qui ont chaque année respectivement une chance sur 10, et une chance sur 100, d'être atteintes ou dépassées.

Ces crues théoriques sont essentielles à la bonne compréhension des inondations, en particulier pour estimer la rareté des crues historiques constatées. Elles permettent en outre d'utiliser, pour chaque Plan de Prévention des Risques élaboré, des crues de même probabilité.

Le cas particulier du Rhône qui a connu des aménagements de grande ampleur doit ici être précisé. En effet, les conditions hydrauliques actuelles empêchent de retenir comme le plus pertinent l'aléa correspondant aux principales crues historiques. Les aléas de référence seront donc identifiés aux crues décennale et centennale calculées en tenant compte des aménagements.

Cette manière de procéder, à partir de données issues du calcul, fait apparaître des singularités dans la comparaison des statistiques relatives aux crues observées et des crues théoriques de référence. En effet, les crues de références sont calculées en envisageant les conditions hydrauliques limites les

moins favorables, dans un souci de fiabilité et de sécurité satisfaisantes et ceci pour intégrer les influences variables d'affluents importants, ainsi que les caractéristiques du Rhône dont le lit peut évoluer de façon conséquente.

Néanmoins, les crues de référence calculées doivent continuer à être retenues pour garantir les objectifs de prévention requis.

(Note réalisée par le service de navigation Rhône-Saône)

2 - LA CARTE DES ALEAS

La « carte des aléas » intègre, dans la définition de ses zones les notions de probabilité de manifestation et d'intensité d'un événement. Elle définit aussi des zones, et donc des limites, sur une carte sans que cela corresponde obligatoirement à une réalité physique observable sur le terrain.

Cette carte ne tient pas compte de la vulnérabilité des biens exposés.

2 - 1 - DEFINITION

L'aléa du risque naturel, en un lieu donné, pourra se définir comme la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée. Dans une approche qui ne pourra que rester qualitative, la notion d'aléa résultera de la conjugaison de 2 valeurs :

- l'intensité probable du phénomène : elle sera estimée la plupart du temps à partir de l'analyse des données historiques et des données du terrain : chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.
- la récurrence du phénomène, exprimée en périodes de retour probable (probabilité d'observer tel événement d'intensité donnée au moins une fois au cours de la période de 1 an, 10 ans, 50 ans, 100 ans... à venir) . Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, de valeur statistique que sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement (évoquer le retour décennal d'une crue ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal mais simplement que, sur une période de 100 ans, on aura toute chance de l'observer une dizaine de fois ou on aura une "chance" sur 10 de l'observer chaque année).

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une certaine corrélation entre certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- pour les inondations : hauteur des précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des dix derniers jours, puis des dernières vingt-quatre heures, neiges rémanentes, etc.;
- pour les mouvements de terrain : hauteur des précipitations pluvieuses au cours des derniers mois, neige rémanente, etc.

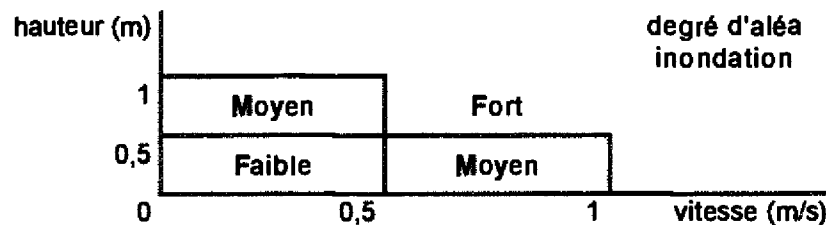
En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'extension marginale d'un phénomène : un phénomène bien localisé territorialement (c'est le cas de la plupart de ceux qui nous intéressent) s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites ; cette zone sera celle de l'aléa maximum. Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le risque s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire cependant que, dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le risque s'exprimera exceptionnellement avec une forte intensité : c'est en général ce type d'événement qui sera le plus dommageable, car la mémoire humaine n'aura pas enregistré, en ce lieu, d'événement antérieur de cette nature et des implantations seront presque toujours atteintes.

2 - 2 - DEFINITION D'UNE ECHELLE DE GRADATION D'ALEAS PAR TYPE DE RISQUE

En fonction de ce qui a été dit précédemment, on efforce de définir 4 niveaux d'aléas pour chacun des types envisagés : aléa fort - aléa modéré - aléa faible - aléa très faible (ou négligeable).

Cette définition des niveaux d'aléas est bien évidemment entachée d'un certain arbitraire. Elle n'a pour but que de clarifier autant que faire se peut une réalité complexe, en fixant, entre autres, certaines valeurs seuils.

En ce qui concerne les inondations, la crue de référence est la plus forte crue connue ou dans le cas où celle-ci serait plus faible que la crue centennale, cette dernière. La hauteur d'eau peut être considérée comme forte au delà de 1 mètre par rapport au niveau du terrain naturel. Lorsque, pour la crue de référence la hauteur d'eau dépasse 1 m, l'aléa sera considéré comme fort.



Toutefois, certaines zones où la hauteur d'eau est inférieure à 1 m seront classées en zone d'aléa fort si elles peuvent être identifiées comme chenal préférentiel d'écoulement des eaux, où les vitesses peuvent être fortes. De même, les zones inondables par une crue décennale seront classées en zone d'aléa fort.

inondation du Rhône :

Dans les zones de stockage, la vitesse du courant ne constituera pas, en général, un facteur aggravant pour les crues du Rhône. De même, les dispositions existantes en matière d'annonce des crues du Rhône permettent d'exclure la vitesse de montée des eaux des critères de risque fort.

Par ailleurs, les digues des aménagements du Rhône protègent désormais certaines des zones historiquement inondées. Ces digues sont en général dimensionnées pour une crue millénaire et soumises à un entretien régulier.

Aussi, dans les zones historiquement inondées, au delà de la zone désormais concernée par un événement d'occurrence centennale, le risque envisageable qui subsiste ne donne pas lieu à prescriptions au titre du P.P.R., mais il justifie une information.

NB : par définition, dès lors que l'on se place dans une zone réputée "à risques", l'aléa ne peut en aucun cas être considéré comme totalement négligeable. L'aléa négligeable, ou inappréciable, caractérise en fait les zones "hors risques".

2 - 3 - LECTURE DE LA CARTE DES ALEAS

Ce livret contient une carte des aléas au 1/10 000e. Sur cette carte, figurent les degrés d'aléa pour des secteurs déterminés. L'échelle d'aléa est schématisée ainsi :



ANNEXES
LOI - DECRET - ARRETE PREFECTORAL

ANNEXE 1
LOI n°95-101 DU 02.02.95
relative au renforcement de la protection de l'environnement (J.O./3.02.95)

LOI n°95-101 du 02.02.95

relative au renforcement de la protection l'environnement (J.O./03.02.95)

TITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREVENTION DES RISQUES NATURELS

Extrait du chapitre II "des Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles"

Art. 16 - La loi N°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs est ainsi modifiée :

I- Les articles 40-1 à 40-7 ci-après sont insérés au début du chapitre IV :

"Art. 40-1.- L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêts, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

"Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

"1° de délimiter les zones exposées aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

"2° de délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° du présent article ;

"3° de définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

"4° de définir, dans les zones mentionnées au 1° et 2° du présent article, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du présent article peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le représentant de l'Etat dans le département peut après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

"La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° ci-dessus, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

"Les travaux de prévention imposés en application du 4° à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités.

"Art. 40-2.- Lorsqu'un projet de plan de prévention des risques contient certaines des dispositions mentionnées au 1° et au 2° de l'article 40-1 et que l'urgence le justifie, le représentant de l'Etat dans le département peut, après consultations des maires concernés, les rendre immédiatement opposables à toute personne publique ou privée par une décision rendue publique.

"Ces dispositions cessent d'être opposables si elles ne sont pas reprises dans le plan approuvé ou si le plan n'est pas approuvé dans un délai de trois ans.

"Art. 40-3.- Après enquête publique et après avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles il doit s'appliquer, le plan de prévention des risques est approuvé par arrêté préfectoral.

"Art. 40-4.- Le plan de prévention des risques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est annexé au plan d'occupation des sols, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

"Le plan de prévention des risques approuvé fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une publicité par voie de presse locale en vue d'informer les populations concernées.

"Art. 40-5.- Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un plan de prévention des risques ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan est puni des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme .

"Les dispositions des articles L.460-1, L.480-1, L.480-2, L.480-3, L.480-5, L.480-9, L.480-12 du code de l'urbanisme sont également applicables aux infractions visées au premier alinéa du présent article, sous la seule réserve des conditions suivantes :

- "1° Les infractions sont constatées, en outre, par les fonctionnaires et agents commissionnés à cet effet par l'autorité administrative compétente et assermentés ;
- "2° Pour l'application de l'article L.480-5, le tribunal statue au vu des observations écrites ou après audition du maire ou du fonctionnaire compétent, même en l'absence d'avis de ces derniers, soit sur la mise en conformité des lieux ou des ouvrages avec les dispositions du plan, soit sur leur rétablissement dans l'état antérieur ;
- "3° Le droit de visite prévu l'article L.460-1 du code de l'urbanisme est ouvert aux représentants de l'autorité administrative compétente.

"Art. 40-6.- Les plans d'exposition aux risques naturels prévisibles approuvés en application du I de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles valent plan de prévention des risques naturels prévisibles à compter de la publication du décret prévu à l'article 40-7. Il en est de même des plans de surfaces submersibles établis en application de l'article R.111-3 du code de l'urbanisme, ainsi que des plans de zones sensibles aux incendies de forêt établis en application de l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Leur modification ou leur révision est soumise aux dispositions de la présente loi.

"Les plans ou périmètres visés à l'alinéa précédent en cours d'élaboration à la date de promulgation de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement sont considérés comme des projets de plans de prévention des risques naturels, sans qu'il soit besoin de procéder aux consultations ou enquêtes publiques déjà organisées en application des procédures antérieures propres à ces documents.

"Art. 40-7.- Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions d'application des articles 40-1 à 40-6. Il définit notamment les éléments constitutifs et la procédure d'élaboration et de révision des plans de prévention des risques, les conditions dans lesquelles sont prises les mesures prévues aux 3° et 4° de l'article 40-1."

II.- *L'article 41 est ainsi rédigé :*

"Art. 41.- Dans les zones particulièrement exposées à un risque sismique ou cyclonique, des règles particulières de construction parasismique ou paracyclonique peuvent être imposées aux équipements, bâtiments et installations.

" Si un plan de prévention des risques est approuvé dans l'une des zones mentionnées au premier alinéa, il peut éventuellement fixer, en application de l'article 40-1 de la présente loi, des règles plus sévères.

"Un décret en Conseil d'Etat définit les modalités d'application du présent article."

ANNEXE 2
DECRET n°95-1089 DU 05.10.95
relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles

Le Premier ministre

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code forestier ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L.111-4 ;

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs naturels, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995 ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;

Vu le décret n° 91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique ;

Vu le décret n° 95-630 du 5 mai 1995 relatif au commissionnement et à l'assermentation d'agents habilités à rechercher et à constater les infractions à la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELABORATION DES PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Art 1er - L'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles mentionnés aux articles 40-1 à 40-7 de la loi du 22 juillet 1987 susvisé est prescrit par arrêté du préfet. Lorsque le périmètre mis à l'étude s'étend sur plusieurs départements, l'arrêté est pris conjointement par les préfets de ces départements et précise celui des préfets qui est chargé de conduire la procédure.

Art. 2. - L'arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles détermine le périmètres mis à l'étude et la nature des risques pris en compte ; il désigne le service déconcentré de l'Etat qui sera chargé d'instruire le projet. L'arrêté est notifié aux maires des communes dont le territoire est inclus dans le périmètre ; il est publié au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Art. 3. - Le projet de plan comprend :

- 1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles compte tenu de l'état des connaissances ;
- 2° Un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
- 3° Un règlement précisant en tant que de besoin :
 - les mesures d'interdiction et les prescriptions applicables dans chacune de ces zones mentionnées aux 1° et 2° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;
 - les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde mentionnées au 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée et les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan, mentionnés au 4° du même article. Le règlement mentionne le cas échéant, celles de ces mesures dont la mise en oeuvre est obligatoire et le délai fixé pour leur mise en oeuvre.

Art. 4.- En application du 3° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le plan peut notamment :

- définir des règles relatives aux réseaux et infrastructures publics desservant son secteur d'application et visant à faciliter les éventuelles mesures d'évacuation ou l'intervention des secours ;
- prescrire aux particuliers ou à leurs groupements la réalisation de travaux contribuant à la prévention des risques et leur confier la gestion de dispositifs de prévention des risques ou d'intervention en cas de survenance des phénomènes considérés ;
- subordonner la réalisation de constructions ou d'aménagements nouveaux à la constitution d'associations syndicales chargées de certains travaux nécessaires à la prévention des risques, notamment l'entretien des espaces et, le cas échéant, la réalisation ou l'acquisition, la gestion et le maintien en condition d'ouvrages ou de matériels.

Le plan indique si la réalisation de ces mesures est rendue obligatoire et, si oui, dans quel délai.

Art. 5. - En application du 4° de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, pour les constructions, ouvrages, espaces mis en culture ou plantés, existants à la date d'approbation du plan, le plan peut définir des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde. Ces mesures peuvent être rendues obligatoires dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence.

Toutefois le plan ne peut pas interdire les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à l'approbation du plan ou, le cas échéant, à la publication de l'arrêté mentionné à l'article 6 ci-dessous, notamment les aménagements internes, les traitements de façade de réfection des toitures, sauf s'ils augmentent les risques ou en créent de nouveaux, ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

En outre les travaux de prévention imposés à des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10p.100 de la valeur vénale ou estimée du bien à la date d'approbation du plan.

Art. 6. - Lorsque, en application de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée, le préfet à l'intention de rendre immédiatement opposables certaines des prescriptions d'un projet de plan relatives aux constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux, il en informe le maire de la ou des communes sur le territoire desquelles ces prescriptions seront applicables. Ces maires disposent d'un délai d'un mois pour faire part de leurs observations.

A l'issue de ce délai, ou plus tôt s'il dispose de l'avis des maires, le préfet rend opposables ces prescriptions, éventuellement modifiées, par un arrêté qui fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie est affichée dans chaque mairie concernée pendant un mois au minimum.

Les documents relatifs aux prescriptions rendues ainsi opposables dans une commune sont tenus à la disposition du public en préfecture et en mairie. Mention de cette mesure de publicité est faite avec insertion au Recueil des actes administratifs et avec l'affichage prévu à l'alinéa précédent.

L'arrêté mentionné en deuxième alinéa du présent article rappelle les conditions dans lesquelles les prescriptions cesseraient d'être opposables conformément aux dispositions de l'article 40-2 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 7. - Le projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles est soumis à l'avis des conseils municipaux des communes sur le territoire desquelles le plan sera applicable.

Si le projet de plan contient des dispositions de prévention des incendies de forêt ou de leurs effets, ces dispositions sont aussi soumises à l'avis des conseils généraux et régionaux concernés.

Si le projet de plan concerne des terrains agricoles ou forestiers, les dispositions relatives à ces terrains sont soumises à l'avis de la chambre d'agriculture et du centre régional de la propriété forestière.

Tout avis demandé en application des trois alinéas ci-dessus qui n'est pas rendu dans un délai de deux mois est réputé favorable.

Le projet de plan est soumis par le préfet à une enquête publique dans les formes prévues par les articles R.11-4 à R. 11-14 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'issue de ces consultations, le plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis recueillis, est approuvé par arrêté préfectoral. Cet arrêté fait l'objet d'une mention au Recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

Une copie de l'arrêté est affichée dans chaque mairie sur le territoire de laquelle le plan est applicable pendant un mois au minimum.

Le plan approuvé est tenu à la disposition du public en préfecture et dans chaque mairie concernée. Cette mesure de publicité fait l'objet d'une mention avec les publications et l'affichage prévus aux deux alinéas précédents.

Art. 8. - Un plan de prévention des risques naturels prévisibles peut être modifié selon la procédure décrite aux articles 1er à 7 ci-dessus. Toutefois, lorsque la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publique mentionnées à l'article 7 ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

1° Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;

2° Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification avec l'indication, dans le document graphique et le règlement, des dispositions faisant l'objet d'une modification et le rappel, le cas échéant, de la disposition précédemment en vigueur.

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.

TITRE II DISPOSITIONS PENALES

Art. 9. - Les agents mentionnés au 1° de l'article 40-5 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée sont commissionnés et assermentés dans les conditions fixées par le décret du 5 mai 1995 susvisé.

TITRE III DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10. - Le code l'urbanisme est modifié ainsi qu'il suit :

I. - L'article R.111-3 est abrogé.

II. - L'article R.123-24 est complété par un 9° ainsi rédigé :

"9° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article 40-2 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

III. - L'article R. 421-38-14, le 4° de l'article R442-6-4 et l'article R. 442-14 du code de l'urbanisme sont abrogés. Ils demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surface submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

IV. - Le dernier alinéa de l'article R. 460-3 est complété par le d ainsi rédigé :

"d) Lorsqu'il s'agit de travaux réalisés dans un secteur couvert par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs."

V - Le B du IV (Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publique) de la liste des servitudes d'utilité publique annexée à l'article R. 126-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

"B. - Sécurité Publique

"Plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs.

"Document valant plans de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 précitée.

"Servitudes instituées, en ce qui concerne la Loire et ses affluents, par les articles 55 et suivants du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.

"Servitudes d'inondation pour la rétention des crues du Rhin résultant de l'application de la loi n° 91-1385 du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions en matière de transports.

"Servitudes résultant de l'application des articles 7-1 à 7-4 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement."

Art. 11.- Il est créé à la fin du titre II du livre 1er du code de la construction et de l'habitation un chapitre VI intitulé :

"Protection contre les risques naturels" et comportant l'article suivant :

Art. R.126-1. - Les plans de prévention des risques naturels prévisibles établis en application des articles 40-1 à 40-7 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs peuvent fixer des règles particulières de construction, d'aménagement et d'exploitation en ce qui concerne la nature et les caractéristiques des bâtiments ainsi que leurs équipements et installations."

Art. 12. - A l'article 2 du décret du 11 octobre 1990 susvisé, le 1° est remplacé par les dispositions suivantes :

"1° Où existe un plan particulier d'intervention établi en application du titre II du décret du 6 mai 1988 susvisé ou un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application de la loi du 22 juillet 1987 susvisée ;"

Art. 13. - Sont abrogés :

1° Le décret du 20 octobre 1937 relatif aux plans de surfaces submersibles ;

2° Le décret n° 92-273 du 23 mars 1992 relatif aux plans de zones sensibles aux incendies de forêt ;

3° Le décret n° 93-351 du 15 mars 1993 relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles.

Ces décrets demeurent toutefois en vigueur en tant qu'ils sont nécessaires à la mise en oeuvre des plans de surfaces submersibles, des plans de zones sensibles aux incendies de forêt et des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article 40-6 de la loi du 22 juillet 1987 susvisée.

Art. 14. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation, le ministre du logement et le ministre de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 octobre 1995.

ANNEXE 3
ARRETE PREFECTORAL n°2820 en date du 30 mai 2000

ANNEXE 3
ARRETE PREFECTORAL n°2820 en date du 30 mai 2000

PREFECTURE DE LA DROME

Cabinet
Service interministériel
des Affaires Civiles et Economiques
de Défense et de Protection Civile

ARRETE n° 2820

Prescrivant un Plan de Prévention des Risques d'inondation sur la commune de
SAINT RAMBERT D'ALBON

Le Préfet de la DROME,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la loi du 2 février 1995, instaurant les Plans de Prévention des Risques Naturels prévisibles,

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995, relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU le décret n° 82-390 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes de l'Etat dans le département,

VU le décret n° 95.1089 du 5 octobre 1995 relatif aux Plans de Prévention des Risques naturels prévisibles,

CONSIDERANT les crues de l'automne 1993 et de l'hiver 1994 des Collières et de l'Oron ayant affecté le territoire communal et entraînant le classement de cette commune parmi celles du département soumises à un risque torrentiel très important,

CONSIDERANT qu'une partie du territoire de la commune de **SAINT RAMBERT D'ALBON** est touchée par les crues du Rhône,

CONSIDERANT la nécessité d'informer la population sur les risques d'inondation par débordement des Collières, de l'Oron et du Rhône,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de la DROME,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le Plan de Prévention des Risques d'inondation liés aux crues des Collières, de l'Oron et du Rhône est prescrit sur le territoire de la commune de **SAINT RAMBERT D'ALBON**.

Un plan indicatif des zones inondables est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile est chargé du pilotage de la procédure, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt est chargée de son suivi technique.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n° 610 du 16 février 2000.

ARTICLE 4 :

Ampliations du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Maire de **SAINT RAMBERT D'ALBON**,
- à Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile,
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt;
- à Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement de la DROME,
- à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur de Cabinet, Monsieur le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile de la DROME et Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la DROME.

Fait à VALENCE, le 30 mai 2000

le Préfet,

Jean FEDINI

Pour ampliation
l'Attachée



Alice BRUN

Commune de Saint-Rambert-d'Albon



limite communale
limite du PPR

0 500 1000 Mètres

